# Mesures non structurelles de gestion des eaux pluviales (stratégies, plans, réglementations)

Le terme de "mesures non structurelles" est utilisé par opposition à celui de "mesures structurelles" pour désigner tous les types d'actions qui ne relèvent pas de travaux de génie civil. Ces mesures visent à modifier les pratiques (en terme d'utilisation et d'usage du sol), les enjeux, et à répartir les coûts dans le temps et dans l'espace de la gestion des eaux pluviales. (Pottier, 2001).

# 1. En France

En France le contexte **juridique et législatif** est très avancé en matière de gestion des eaux (MEDD, 2006):

- La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est le fondement du système français de l'eau et vise à assurer une meilleure répartition des eaux et à lutter contre les pollutions. Six circonscriptions administratives spécifiques ont été créées correspondant aux bassins hydrographiques, les Agences De l'Eau.
- La loi du 3 janvier **1992** dite "loi sur l'eau" relance la politique de l'eau. Cette ressource est reconnue comme "patrimoine commun de la Nation". La loi introduit la notion d'unité de la ressource en matière de gestion. La gestion est planifiée et organisée à partir de Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et par des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le dispositif de la gestion par bassin hydrographique est conforté.
- La Loi du 11 septembre **2006**, fraîchement adoptée par le Sénat en deuxième lecture, est dite « loi sur l'eau et les milieux aquatiques ». En ce qui concerne la collecte, le transport, le stockage et le traitement des <u>eaux pluviales et de ruissellement</u>, elle aborde la nécessité de la mise en place d'un financement spécifique. Le texte proposé a un double objectif :

Permettre aux collectivités de mettre en place une taxe facultative destinée à alléger la charge supportée par les contribuables communaux et les consommateurs d'eau qui financent aujourd'hui exclusivement la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement. Inciter les responsables des déversements à développer des dispositifs de rétention à la source des eaux de ruissellement, leur permettant de réduire la taxe à laquelle ils seront soumis.

Les bénéficiaires de la taxe sont l'ensemble des collectivités qui exploitent ou réalisent des installations destinées à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement ou mettant en œuvre des techniques alternatives et de rétention des eaux.

Au travers des articles 640, 641, et 681, le Code civil rend le propriétaire responsable de ses eaux pluviales à partir du moment où il en modifie l'écoulement

Une panoplie **de plans et règlements** concernant la gestion des eaux pluviales existent en France. Le schéma ci-dessous (Fig 1) synthétise la hiérarchie entre les différents documents. En règle générale ils vont tous dans le même sens en préconisant une gestion intégrée des eaux pluviales.

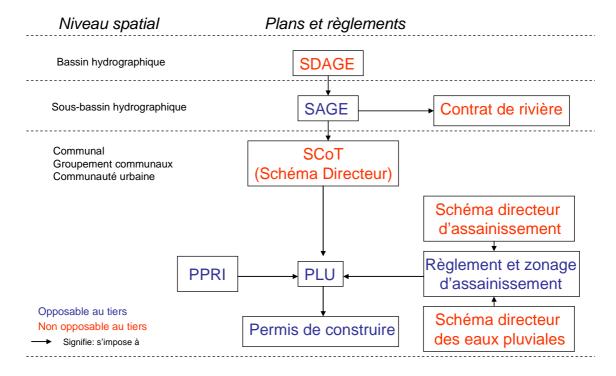


Fig 1 : Schéma de synthèse de la hiérarchie des plans et règlements traitant de la gestion des eaux pluviales en France

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE): Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PPR(I): Plan de Prévention des Risques (Inondation)

PLU: Plan Local d'Urbanisme

Cependant, il faut remarquer que malgré un contexte juridique touffu les localités s'appuient sur des documents administratifs explicites et peu nombreux (Maigne, 2006). Ainsi, <u>le règlement d'assainissement</u> constitue la référence en matière de ruissellement urbain, et l'attribution du <u>permis de construire</u> représente l'étape clé pour la concertation et l'échange entre opérateurs publics et privés. Cette observation s'explique en partie par le caractère flou de l'ensemble de ces plans et règlements.

Les principaux plans et règlements utilisés sont :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Les Règlements d'Assainissement

Les Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols : délimitation des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, définition de ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire. Il comprend en outre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune, l'aménagement des espaces publics, la protection des paysages naturels et urbains, etc.

L'objet du **règlement d'assainissement** est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement ou leur traitement par un dispositif non collectif, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le PPRI est un outil de l'État destiné à préserver des vies humaines et à réduire les coûts des dommages causés par une inondation. Ils sont, à la base, prévu pour les inondations par débordement de cours d'eau, mais peuvent être élargi aux inondations par ruissellement et ainsi préconiser des mesures de maîtrise du ruissellement sur les secteurs amont des bassins versants. Les PPRI utilisent une approche par bassin de risques. Le plan est donc communal, intercommunal ou infra-communal.

#### Le PPRI a pour finalité :

- -d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque,
- -d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- -de réduire la vulnérabilité des installations existantes,
- -de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

En règle générale les règlements ne préconisent pas de mesures précises, mais laissent le choix des méthodes aux entrepreneurs excepté dans les zones inondables où des mesures strictes sont imposées (en général par un PPRI).

#### Mesures préconisées en zones de production de l'aléa de ruissellement :

- L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle.
- Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communautaire.

### Mesures préconisées en zones inondables :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée ;
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence;
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20% de la surface de l'unité foncière;
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

# 2. En Région Wallonne

En Région Wallonne, les documents traitant des eaux pluviales urbaines sont moins nombreux qu'en France. Cependant, les documents wallons préconisent des solutions plus concrètes. Pour exemple, en France, le règlement d'assainissement et le Plan Local d'Urbanisme parlent de techniques alternatives sans préciser lesquelles utiliser. Il s'agit pourtant de documents communaux. On y a préféré laisser le choix des techniques aux entrepreneurs. En Région Wallonne, déjà au niveau régional les documents rédigés sont relativement précis. Ainsi le SDER préconise des revêtements perméables pour les routes et parking, des citernes individuelles et des réseaux séparatifs. Les Règlements Communaux d'Urbanisme (RCU) intègrent et réglementent ces mesures au niveau local. On en retire que les mesures françaises sont plus flexibles au niveau local. Les entrepreneurs ont à leur disposition une panoplie de mesures parmi lesquelles ils peuvent choisir la plus adaptée aux

conditions locales. Ils ne sont pas contraints d'appliquer une méthode particulière décrite par le règlement communal.

La figure 2 synthétise la hiérarchie des documents traitant des eaux pluviales en Région Wallonne.

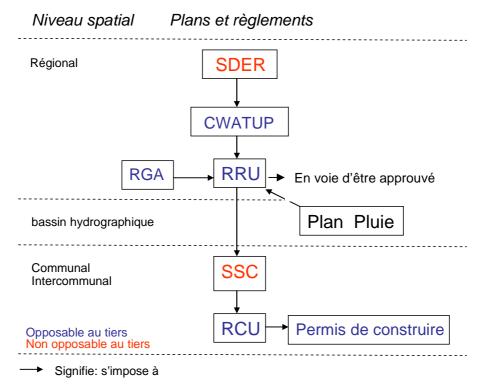


Fig 2 : Schéma de synthèse de la hiérarchie des plans et règlements traitant de la gestion des eaux pluviales en Région Wallonne.

CWATUP : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

RGA: Règlement Général d'Assainissement des eaux urbaines

RRU : Règlement Régional d'Urbanisme RCU : Règlement communal d'Urbanisme

SDER : Schéma de Développement de l'Espace Régional

SSC: Schéma structure Communal

Les communes s'appuient généralement sur :

les permis d'urbanisme,

le Règlement Général d'Assainissement (RGA),

le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU).

L'objet du **RGA** est de fixer, dans les zones destinées à l'urbanisation (ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations), le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent en matière de traitement et évacuation.

Les mesures concernant la gestion des eaux pluviales décrites dans le RGA sont relatives aux modalités de raccordement à l'égout.

Lié au Schéma de structure communal, les **RCU** traduisent la ligne de conduite que s'est fixée la commune en matière d'aménagement du territoire. Ils définissent les prescriptions relatives aux éléments bâtis et non bâtis. Peu de communes ont actuellement établi un RCU dans lequel est incluse la problématique des eaux pluviales. Cependant, lorsque c'est le cas, les RCU envisagent en général deux mesures pour favoriser la rétention et la percolation: les citernes et les revêtements perméables (ex :Esneux, Wanze,...)

Mesures préconisées dans le SDER et réglementées par les RCU et le RGA en RW :

- installation de réseaux séparatifs traitant les eaux usées distinctement des eaux pluviales;
- adoption de revêtements plus perméables pour les voiries, les aires de parcage, les espaces publics;
- utilisation de techniques compensatoires (tranchées drainantes, fossés d'infiltration) en vue de pallier les effets négatifs d'une trop grande imperméabilisation des sols;
- installation de citernes de récupération de l'eau de pluie).

Il n'y a donc pas d'obligation de résultat imposée au constructeur, sauf dans le cas de lotissements et zonings. Alors, le dossier est traité aux cas par cas sur base d'une note hydrologique demandée à l'entrepreneur. En général l'entrepreneur devra faire en sorte que le ruissellement pluvial ne soit pas aggravé par la construction sur base d'une pluie décennale.

# 3. En Région Flamande

Nous envisageons ici l'exemple en Région Flamande au travers de l'exemple de Gand. En Flandres le contexte juridique est plus avancé qu'en Wallonie. La figure 3 synthétise les différents plans et règlements mis en place à différents niveaux de décision.

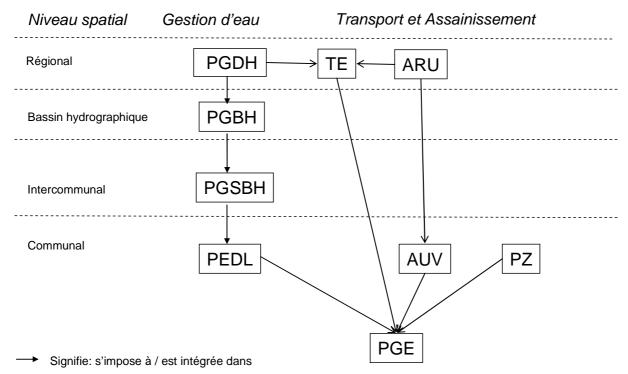


Fig 3 : Schéma de synthèse de la hiérarchie des plans et règlements en Région Flamande

ARU: Arrêté du gouvernement Flamand Règlement Urbanistique

AUV : Arrête urbanistique de la ville de Gand

PEDL: Plan d'Eau Durable Local

PGBH : Plan de Gestion de bassin hydrographique

PGDH: plan de gestion de district hydrographique (Escaut, Meuse)

PGE : Plan de Gestion Environnementale

PGSBH: Plan de Gestion de sous-bassin hydrographique pour les "Gentse Binnenwateren"

PZ: Plan de Zonage

TE: Test d'eau (watertoets)

### Instruments de planification

Il existe plusieurs **plans de gestion** applicables pour Gand. Ainsi l'établissement d'un plan de gestion de **sous-bassin hydrographique** pour les « Gentse Binnenwateren » est coordonné par la ville de Gand elle-même, vu que la plus grande partie du centre ville se trouve dans ce sous-bassin.

En ce qui concerne l'écoulement et l'épuration de l'eau usée et l'eau de pluie, plusieurs mesures sont disponibles. Les mesures suivantes sont relevantes pour la Région Bruxelloise:

- Plan de zonage: plan rédigé par commune/ville par Aquafin/VMM/commune ou ville (p.e. Gand). Il y est indiqué, pour les différentes parties, si l'épuration doit être faite sur base collective ou sur base individuelle. La rédaction du plan de zonage pour Gand est en formation. Le plan de zonage fera partie du plan de gestion de sous-bassin hydrographique.
- le "RIS" (système d'information concernant le réseau d'égouts):
  - Système d'information digital de la ville de Gand comprenant un inventaire de: la localisation de différents réseaux d'égouts existants, type (mixte, séparé), les dimensions, la situation, le matériel utilisé, etc.
  - Il existe une collaboration entre la Région Flamande, Aquafin et la ville afin d'inventorier dans certains projets toutes infrastructures (= supra-communale et communale) en même temps. Les coûts pour l'exécution d'un inventaire sont divisés.

### Instruments réglementaires

Différentes règles sont applicables à Gand obligeant dans certains cas la réutilisation et/ou infiltration et/ou tamponner avec l'écoulement retardé de l'eau de pluie.

Le "test d'eau" <sup>1</sup> (TÉ) effectué par un pouvoir de décision, juge si une initiative peut provoquer des effets nuisibles à la suite d'un changement dans la situation de l'eau de surface, l'eau souterraine ou de la nature dépendante de l'eau. Les initiatives peuvent être les suivantes: lotissement d'un terrain, redressement de bâtiments (maisons, bâtiment d'entreprise), construction de surfaces pavées (routes, parkings), constructions souterraines (caves, tunnels):

- Il n'est pas clair si le test d'eau se développera comme instrument maniable juridiquement entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau.
- Le test d'eau utilise en autre la carte indiquant les régions sensibles aux inondations. Cette carte ne distingue pas, cependant, la cause des inondations.

En Région Flamande les plans de gestions intègrent les éléments quantitatifs (comparable au Plan Pluie wallon) et qualitatifs (assainissement) des eaux pluviales

Les communes, en accordant un permis de construire – licence d'environnement, ont des moyens juridiques:

• les arrêtes urbanistiques de chaque commune (basé sur l'arrêté flamand²) obligent la réutilisation, l'infiltration, le stockage temporaire, ... pour des bâtiments et pour des surfaces revêtues

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour plus d'information sur le test d'eau, voir le décret "Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap. N. 2003 — 4346 [2003/201696] de 18 juillet 2003: Decreet betreffende het integraal waterbeleid.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement flamand établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales. Publié dans le Moniteur belge le 08/11/2004.

 le test d'eau doit être appliqué pour chaque plan ou chaque projet (le test d'eau incorpore les éléments quantitatifs et qualitatifs de l'eau pluviale) mais les règles ne sont pas toujours quantitatives.

# 4. La nécessité de planification et de gestion globale

Il a été observé qu'un grand nombre de documents traitant des eaux pluviales existent. C'est d'autant plus vrai en France où le contexte juridique apparaît favorable aux techniques alternatives. La tendance générale est de laisser aux entrepreneurs le choix des techniques à appliquer tout en ayant un contrôle de la part des autorités (permis de construire). Cette méthode permet une meilleure flexibilité d'adaptation des mesures à la spécificité des territoires. Cependant, elle n'est possible que si des obligations de résultats sont imposées, telle la limitation de débit à l'exutoire, la détermination d'un seuil d'imperméabilisation de la parcelle... .En Wallonie, le contexte est un peu différent. En effet, les techniques alternatives sont également encouragées, mais les documents tendent à imposer certaines méthodes plus que d'autres (citernes, réseaux séparatifs, revêtements perméables), et aucun document regroupant les bonnes pratiques n'existe.

Comme Maigne (2006) le préconise, une approche globale de la gestion des eaux pluviales est essentielle. Car si un manque de coordination entre les techniques décentralisées existe, le ruissellement peut devenir plus important qu'en l'absence de toute technique. A l'échelle d'un bassin versant, l'éparpillement d'ouvrages non coordonnés peut avoir une action négative en matière d'inondations (Azzout et al., 1994, Maigne, 2006). De manière générale, la recherche systématique de solutions alternatives de type stockage est à proscrire. À l'aval d'un bassin versant, il peut en effet être plus pertinent de chercher à évacuer le plus vite possible les eaux pluviales de façon à accueillir, dans les meilleures conditions, l'eau qui arrivera de l'amont. Les mesures à appliquer dans ces zones doivent dès lors être adaptées à la situation d'écoulement des eaux, mais pour cela il faut préalablement définir les dites « zones ». Un zonage d'assainissement pluvial devient donc indispensable

Un schéma directeur d'assainissement s'avère être la base nécessaire pour mettre en place une politique globale en matière d'eau pluviale. Il définira les objectifs et les moyens mis en place ainsi que les travaux à réaliser. Dans ce cadre, l'articulation entre techniques alternatives et traditionnelles doit être clairement établie. Ceci implique une parfaite transmission des informations entre les différents acteurs et en particulier entre la sphère publique et privée (Maigne, 2006). Plusieurs documents, réalisés par les institutions compétentes ou par la commune peuvent ainsi servir les étapes de concertation, tel le règlement d'assainissement, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU), le permis de construire.

Les différentes démarches de gestion intégrée devraient être :

- 1. Fixer une obligation de résultat
- 2. Fixer les modalités du contrôle de conformité
- 3. Organiser l'entretien
- 4. Organiser le suivi
- 5. Organiser un financement approprié s'il y a lieu.

# 4.1. Fixer une obligation de résultat

Les communautés urbaines de Bordeaux, Lille et autres citées ont choisi d'imposer une obligation de résultat aux aménageurs privés ou publics au moyen d'indicateurs comme les taux d'imperméabilisation ou les débits de fuite admissibles.

La détermination de critères techniques apparaît donc comme une phase décisive et non controversée de la politique d'assainissement pluvial d'une territorialité (Région, commune).

En Région Wallonne, aucun document général n'impose à ce jour une obligation de résultats, en attendant le RRU. Cependant cette obligation peut être fixée au cas par cas (pour la construction d'un lotissement, ou d'un zoning par exemple), sur base d'une note hydrologique demandée à l'entrepreneur. C'est donc le permis d'urbanisme qui définit la méthode utilisée pour gérer le ruissellement (en général un bassin de rétention) (IPALLE, com. pers.). Cependant, le Gouvernement wallon a adopté les principes de la réalisation d'un plan global et intégré de prévention et de lutte contre les inondations et contre leurs effets sur les sinistrés, dénommé «Plan PLUIES». Ce plan d'ensemble intègre toutes les dimensions de la politique régionale en la matière et veille à la cohérence des mesures globalement prises à l'échelle des sous-bassins versants. A cette fin, 27 actions ont été énoncées, dans les cinq domaines de compétences les plus concernés. Ces actions doivent contribuer à la réalisation concrète d'un plan qui a été articulé autour de cinq objectifs (http://www.wallonie.be/fr/themes/home/amenagement du territoire et urbanisme/plan pluies.shtml):

- 1. améliorer la connaissance du risque « inondation » ;
- 2. diminuer et ralentir le ruissellement sur les bassins versants ;
- 3. aménager les lits des rivières et les plaines alluviales ;
- 4. diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- 5. améliorer la gestion de crise.

Ce Plan orienté au départ surtout vers la problématique des inondations par débordement des cours d'eau développe divers axes relatifs à la problématique du ruissellement; à savoir : le projet de cartographie des zones à risque de ruissellement en cours pour l'ensemble de la région wallonne (projet ERRUISSOL, mené par l'UHAGx-FUSAGx pour la Direction de l'Espace Rural-Direction de l'Agriculture de la Région wallonne), le projet de subventionnement des études et travaux (projet d'Arrêté du Gouvernement wallon en voie d'approbation), ainsi que plusieurs études-pilotes en cours (Projet « Bassins Trouille-Anneau » Interreg –DGRNE mené par l'UHAGx-Fusagx ; projet « Bassin du Rieu des Barges » pour la Province de Hainaut, mené par l'UHAGx-FUSAGx et l'HACH-ULg).

# 4.2. Fixer les modalités de contrôle et de conformité

Pour que toutes ces contraintes puissent être crédibles, il est indispensable que les villes et communes entreprennent un contrôle de chaque projet lancé sur leur territoire. La délivrance du permis de construire constitue l'étape clef où la commune a un rôle à jouer. Il clair que la mise en place d'une politique de promotion des techniques alternatives nécessitera de nouveaux moyens. Le rôle des différentes institutions doit être coordonné et planifié, et les critères techniques suffisamment précis pour ne pas laisser de place à l'approximation.

Le contrôle de conformité permet de s'assurer que le maître d'ouvrage a bien respecté le cahier des charges qui lui était imposé. Comme écrit plus haut, en France, les collectivités n'imposent pas les moyens à mettre en place pour atteindre leurs objectifs en matière d'imperméabilisation ou de rejet dans les collecteurs publics. Le choix de la technique de stockage ou d'infiltration la plus appropriée revient alors au maître d'ouvrage.

## 4.3. L'entretien

Une fois que la conformité de la construction est accordée, un suivi doit être mis en place pour vérifier que l'ouvrage d'assainissement reste opérationnel et que l'imperméabilisation du site ne varie pas. En France, sur les parcelles publiques, la collectivité a la charge de l'entretien des ouvrages d'assainissement. Par exemple, à Bordeaux, comme les techniques alternatives offrent une double fonction, l'entretien s'effectue en principe par les services concernés par la fonction première de l'ouvrage. Les noues et les fossés sont à entretenir par le service espace vert, les chaussées réservoirs auraient sans doute du l'être par le service voirie, par exemple, si on avait pu en dégager les moyens, considérés comme trop coûteux. Dans ce cadre, il est important qu'une formation des employés attachés à l'entretien soit organisée et que la coordination des différents services soit bien définie (ADOPTA, com. pers.). Les coûts d'entretien varient très fort selon le type d'installation; il convient donc d'en tenir compte. Rappelons cependant que c'est un des points faibles principaux et mal résolu actuellement.

Sur les parcelles privées, l'entretien relève des propriétaires privés. Dans le cas de grands lotissements, les propriétaires peuvent accorder la gestion des ouvrages d'assainissement pluvial à une entreprise ou le faire eux-mêmes. La collectivité peut toutefois proposer une contractualisation de l'entretien. Pour les petits ouvrages (puits d'infiltration, toiture réservoir), l'entretien reste bien souvent privé.

Dans le cas de la Communauté Urbaine de Bordeaux, la collectivité ne souhaite pas intervenir dans le contrôle et l'entretien d'ouvrages qui relèvent du privé. La démarche adoptée repose sur une régulation par le privé en cas d'abus. Si un ouvrage est mal entretenu, la collectivité pousse en principe les propriétaires en aval à se retourner contre les propriétaires en amont sur la base du Code civil. De même, si la collectivité constate une surcharge hydraulique sur un point de son réseau, elle cherchera à entamer une procédure judiciaire contre les responsables (Baladès, com. pers. In Maigne, 2006). L'agglomération du Grand Toulouse rejoint une telle approche en appliquant un système d'amendes dissuasives (Artero, com. pers. In Maigne, 2006)

# 4.4. Le suivi

Le principal danger auquel la collectivité est confrontée pourrait bien résider dans la manière dont elle assurera le suivi des techniques au vu de la multiplication des actions locales. En effet, il est indispensable pour elle de connaître les solutions alternatives implantées sur son territoire pour gérer de la meilleure façon possible l'assainissement des eaux pluviales (Maigne, 2006). Plus les installations seront décentralisées, plus le besoin de suivi sera indispensable. Il convient donc d'en tenir compte dans le budget.

Une ville comme Bordeaux dont la politique pluviale est plutôt basée sur de grandes structures (de type bassin d'orage) ne se préoccupe pas vraiment de problèmes de suivi. Par contre, à Douai, la multitude d'installations techniques alternatives a nécessité une adaptation de l'organisation. Actuellement, la ville utilise un SIG comme outil d'aide à la décision en vue de la gestion (modalités non précisées) du suivi des installations (ADOPTA, com. pers.)

La clé pour une gestion des eaux pluviales optimale est donc le partenariat entre les différents acteurs concernés dans le cadre d'un schéma directeur et d'un plan de gestion bien défini pour ne laisser aucune place à l'approximation. Une plate-forme permanente et « inter-services » pour l'appui à la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la problématique des inondations pluviales urbaines serait utilement créée en RBC.

# 4.5. Un financement approprié

Un financement spécifique de la gestion des eaux pluviales doit être envisagé. Car, à l'heure actuelle, aucun revenu n'est spécifiquement alloué à la gestion de l'eau de pluie. En effet, à Bruxelles la taxe régionale sur le déversement des eaux usées (0,35 €/m³) et la redevance d'assainissement (entre 0,05 €/m³ et 0,25 €/m³) apparaissant sur les factures d'eau ne concernent que la gestion des eaux usées et leur traitement et ne permettent pas une bonne prise en compte des eaux de pluie. Deux solutions sont donc envisageables : soit une partie du budget général de la Région est dégagé, soit il faut créer un nouveau budget spécifique par le biais de taxes ou de redevances. En France la loi du 11 septembre 2006 prévoit la création d'une taxe facultative sur les eaux pluviales destinée à soulager le budget des communautés. Les modalités d'application ne sont pas encore déterminées. Cependant, différents moyens existent. Le moyen le plus facile serait d'augmenter la redevance assainissement, mais cette méthode implique une participation du particulier proportionnel à sa consommation d'eau de distribution, ce qui n'est pas forcément équitable. La redevance à l'imperméabilisation est un système de facturation plus équitable ou chaque individu est responsable de sa contribution en eau de pluie au réseau. Il s'agit également d'un principe de solidarité, vu que les inondations restent généralement limitées dans l'espace. Parallèlement à la mise en place d'une taxe ou redevance, des incitants peuvent être créés pour promouvoir les bonnes pratiques de gestion pluviale auprès des particuliers. Nous avons vu qu'à Bruxelles certaines communes accordaient déjà des primes (toitures vertes, citernes). Une autre possibilité serait une réduction de la taxe eaux pluviales si de telles pratiques étaient mises en place.

## Sources

ADOPTA: Agence Douaisienne pour la Promotion des Techniques Alternatives, www.adopta.free.fr

MAIGNE J. (2006), La gestion durable des techniques alternatives en assainissement pluvial. Synthèse technique. Communauté urbaine de Lyon. Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et des Forêts (ENGREF). 14 p.

MEDD: MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (2006), 16 décembre 1964 – 16 décembre 2004: 40 ans de politique de l'eau. Dossier de presse. 21 p.

MISSIONS ET DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU (LOIRE-ATLANTIQUE, MAINE-ET-LOIRE, MAYENNE, SARTHE, VENDEE) (2004), Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Fascicule I. 69 p.

POTTIER N. (2001), *L'utilisation des mesures non structurelles pour la gestion du risque d'inondation*, Université de Versailles St Quentin en Yvelines. www.H<sub>2</sub>O.net

Région Wallonne : www.wallonie.be, portail de la Région Wallonne

VMM (2000), Waterwegwijzer voor architecten. Een handleiding voor duurzaam watergebruik in en om de particuliere woning. 80 p. http://www.waterloketvlaanderen.be/uploads/VMMarchitect.pdf

## Auteurs de la fiche

Heuze Bruno (CEESE: Centre d'Etudes Economique et Sociales pour l'Environnement, ULB) De Sutter Renaat (ECOLAS)